# Direction Régionale de Normandie

# Négociation Annuelle

# Sur les rémunérations pour le personnel Ouvrier

\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*

Le délégué syndical d’établissement, accompagné d’un salarié, et la Direction se sont réunis afin d’ouvrir des négociations concernant les rémunérations du personnel ouvrier de la Direction Régionale de Normandie.

1. **Rémunérations pour le personnel ouvrier**

Dans les mêmes dispositions que la NAO nationale, concernant l’ensemble des salariés de la SADE, la prise en charge de la mutuelle “Mieux Etre” par l’employeur passe de 35€ à 65€ par mois pour les salariés du régime général, de tel sorte que la cotisation d’un salarié isolé soit égale à 0. Cela représente en moyenne une augmentation annuelle de 1.5% pour un ouvrier.

L’enveloppe globale allouée aux augmentations des ouvriers (hors alternants) et entrés à la SADE Normandie avant le 1er juillet 2022, pour l’année 2023, hors promotions individuelles impliquant un changement significatif de responsabilités, se décompose de la façon suivante :

Pour le personnel ouvrier :

* une augmentation générale de 3.20%
* une enveloppe d'augmentations individuelles de 0.80%

Les augmentations individuelles sont octroyées, sur proposition hiérarchique, en fonction des compétences individuelles du salarié, de son implication et de sa performance personnelle.

# Les augmentations générales et individuelles sont calculées sur le salaire mensuel au 31 décembre 2022, avec effet au 1er janvier 2023.

Une attention particulière sera portée à la reconnaissance des compétences des collaborateurs par le biais des promotions individuelles.

1. **Revalorisation des primes**

* L’indemnité pour travail en zone contrôlée est revalorisée de 5.50€ à 5.80€ par demi-journée.
* L’indemnité pour le port du masque est revalorisée de 1.40€ par demi-journée à 1.50€.
* L’indemnité pour le port de la combinaison (MURU, égout) est revalorisée de 6.70€ par demi-journée à 7.00€. Les dispositions des précédentes notes restent en vigueur. Précisons que cette indemnité est non cumulable avec celle pour port du masque.
* La prime amiante (nécessitant obligatoirement le port d’une combinaison et d’un appareil respiratoire) est revalorisée de 6.70€ par demi-journée à 11.00€. Cette prime est non cumulable avec celle pour port du masque.
* Le dispositif “Prime 0 AT” reste inchangé, un bilan sera réalisé début 2023.

1. **Durée de l’accord**

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée de 1 an. Il prendra effet à compter du 1er janvier 2023 et cessera de produire tout effet à l’arrivée de son terme et ce de plein droit.

1. **Dépôt**

Après un délai de 8 jours à compter de la notification de cet accord aux délégués syndicaux d’établissement parties à la négociation, le présent accord sera déposé, à la diligence de la Direction, auprès de la DIRECCTE et du CPH dont dépend l’établissement.

Fait à Sotteville-lès-Rouen, en 4 exemplaires originaux, le 2 décembre 2022,

Pour l’UNSA SADE, Pour la Direction,